

**CONTRAT DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE  
DE LA COMMUNE DE SAINT-ZACHARIE**

**AVENANT N°4**

**Entre les soussignés :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2025.

Ci-après dénommée la « **la Métropole** »

**Et :**

La **Société Publique Locale l'Eau des Collines**, dont le siège est situé au 140, avenue du Millet, ZI des Paluds 13400 AUBAGNE, représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Ci-après désignée par « **la SPL l'Eau des Collines** »

## Etant préalablement exposé que :

Par contrat conclu le 22 décembre 2017, la commune de Saint-Zacharie a confié à la SPL "l'Eau des Collines", dont elle est actionnaire, la gestion du service public de l'eau potable à compter du 15 juillet 2019 pour une durée de 14 ans et 11 mois et demi avec une échéance fixée au 30 juin 2034.

Parallèlement, les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences obligatoires attribuées à toutes les métropoles dont celle relative à la gestion des services « Eau » elle se substitue dans les droits et obligations de la commune de Saint-Zacharie. A cette date, l'exécution du contrat est donc poursuivie par la Métropole.

Par un 1<sup>er</sup> avenant, conclu le 23 septembre 2022, les parties ont entendu modifier et compléter le contrat de gestion du service public de l'eau potable en précisant, d'une part que la liquidation de la taxe foncière relative aux immeubles du service concédé est mise à la charge de la SPL "L'Eau des Collines", et d'autre part que les redevances d'occupation du domaine public (RODP) notamment ferroviaire ou privé sont mises à la charge de la SPL.

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet 2022 à la SPL Eau des Collines, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2° de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Par un 2<sup>ème</sup> avenant, conclu le 22 décembre 2022, la liste des « autres prestations » a été modifiée, leurs tarifs augmentés de 3% et la clause d'actualisation, telle que décrite dans l'article 42 du contrat initial leurs a été étendue. Par ailleurs, les dispositions du règlement de service ont été mises à jour pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires récentes. En particulier, un traitement plus équitable des surconsommations résultant d'une fuite a été stipulé.

Par un 3<sup>ème</sup> avenant, conclu le 21 novembre 2023, les parties ont entendu modifier et compléter le contrat par la constitution d'un inventaire comptable, réalisé à partir de l'état d'actif comptable, annexé au contrat initial (Annexe 2). De même et conformément à la réglementation, a été annexé un inventaire technique des biens concédés actualisés. L'avenant a également spécifié la prise en charge par la SPL « L'eau des Collines » de la gestion comptable de l'amortissement des biens mis à leur disposition par la Métropole. Par ailleurs ont été clarifiés des points concernant le régime fiscal et la TVA.

Le présent avenant n°4 a pour objet :

Premièrement, de faire évoluer le contrat afin d'ajuster la tarification de l'eau et ainsi permettre de maintenir le niveau d'Investissement jugé nécessaire au bon fonctionnement de l'activité.

Deuxièmement, de modifier la formule de révision des prix permettra un meilleur ajustement des niveaux de rémunération du service sur le long terme.

En effet, une baisse des volumes consommés, couplée à l'augmentation significative des charges d'exploitation (électricité, matières premières...) non couverte par la formule de révision, entache les capacités de la "SPL l'Eau des Collines".

Troisièmement, d'appliquer la réforme des redevances de l'eau, effective à compter du 1er janvier 2025.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau. De nouvelles redevances ont été créées, dont une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (PRE), désormais prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, et une redevance sur la consommation d'eau potable désormais prévue par l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement. Ces nouveaux dispositifs sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les collectivités territoriales compétentes sont désignées par ces dispositions comme étant assujetties à la redevance performance : la Métropole sera, en cette qualité, redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation.

Par ailleurs, le régime des redevances d'eau potable et d'assainissement, défini à l'article L. 2224-12-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, a également été modifié pour prendre en compte la nouvelle redevance performance, sous la forme d'une contre-valeur appliquée aux usagers.

La contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable fixée par délibération de la Métropole doit ainsi être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue.

Il appartient à la SPL "L'eau des Collines "de facturer cette contre-valeur aux usagers, et de reverser les sommes encaissées à ce titre à la Métropole.

Les redevances désormais applicables aux usagers du service de l'Eau sont les suivantes :

- La redevance « prélèvement sur la ressource en eau »,
- La redevance « consommation d'eau potable » (ADE),
- La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (PRE).

Enfin quatrièmement, d'instaurer un tarif spécifique relatif aux immeubles et l'application d'un abonnement à tous les foyers des immeubles (individualisés ou non individualisés) et bénéficiant du tarif à tranche.

Ces nouvelles prescriptions permettront d'améliorer la qualité du service rendu à l'abonné et garantiront pour les parties le respect des engagements pris.

Le présent avenant, a pour objet de concrétiser ces nouvelles modifications qui ne remettent pas significativement en cause le risque d'exploitation supporté par la SPL et n'impactent donc pas significativement l'économie générale du contrat.

**En conséquence, il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de faire évoluer et compléter le contrat de gestion du service public de l'eau potable de la commune de Saint-Zacharie de la façon suivante :

- Procéder à une augmentation tarifaire rendue nécessaire pour subvenir aux besoins d'Investissement envisagés d'une part, et converger vers une harmonisation des tarifs sur le périmètre concédé à la SPL d'autre part ;
- Modifier la clause de révision des prix ;
- Appliquer la réforme des redevances, applicable dès 2025 ;
- Instaurer un tarif spécifique aux immeubles et l'application de l'abonnement à tous les foyers de ces immeubles (individualisés ou non individualisés).

## **ARTICLE 2 : MODIFICATION TARIFAIRE – Part SPL « L'Eau des Collines »**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, les tarifs figurant à l'article 41-3 du contrat initial, sont modifiés comme suit :

« En vertu des charges qui lui incombent en application du présent contrat, la SPL « L'Eau des Collines » perçoit :

### **a. Tarif domestique**

Le tarif domestique comporte deux composantes :

- L'abonnement définit en euro HT dit part fixe semestrielle notée P. F :

Abonnement par diamètre de compteur	P. F <sub>2</sub>
<b>12 à 15 millimètres</b>	<b>15,53 € HT</b>
<b>20 millimètres</b>	<b>36,25€ HT</b>
<b>30 millimètres</b>	<b>43,42€ HT</b>
<b>40 millimètres</b>	<b>52,02 € HT</b>
<b>50 millimètres</b>	<b>76,38 € HT</b>
<b>60 millimètres</b>	<b>76,38 € HT</b>
<b>80 millimètres</b>	<b>102,19 € HT</b>
<b>100 millimètres</b>	<b>163,30 € HT</b>
<b>150 millimètres et au-dessus</b>	<b>208,18 € HT</b>

- Une consommation d'eau (prix au m<sup>3</sup> consommé) dite part proportionnelle notée P. P couvrant les charges d'exploitation du service, **exprimé en € /m<sup>3</sup>**, comme suit :

Tranche consommation annuelle		P. P <sub>2</sub>
Tranche 1	De 0 à 50 m <sup>3</sup>	<b>0,612 € HT/m<sup>3</sup></b>
Tranche 2	Au-delà de 50 m <sup>3</sup>	<b>2,050 € HT/m<sup>3</sup></b>

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

**b. Tarif spécifique "immeubles collectifs à usage d'habitation"**

- **Le cas des immeubles non individualisés**

Les "immeubles collectifs à usage d'habitation" doté d'un seul compteur général se voient également appliquer un abonnement par foyer déclaré (noté aussi logement ou UF) défini en euro HT dit part fixe semestrielle notée P. F., en € H.T/semestre :

<b>Diamètre de compteur</b>	<b>P. F<sub>2</sub></b>
<b>15 millimètres</b>	<b>15,53 € HT</b>
<b>20 millimètres</b>	<b>45,89 € HT</b>
<b>30 millimètres</b>	<b>66,59 € HT</b>
<b>40 millimètres</b>	<b>122,16 € HT</b>
<b>60 millimètres</b>	<b>205,24 € HT</b>
<b>80 millimètres</b>	<b>286,99 € HT</b>
<b>100 millimètres</b>	<b>473,58 € HT</b>
<b>150 millimètres et au-dessus</b>	<b>742,12 € HT</b>

Les "immeubles collectifs à usage d'habitation" se voient par ailleurs appliquer une consommation d'eau, (prix par m<sup>3</sup> d'eau consommé) dite part proportionnelle notée P. P exprimé en € /m<sup>3</sup> fixé par tranches de consommations annuelles et par logement :

<b>Tranche/consommation annuelle</b>		<b>P. P<sub>2</sub></b>
<b>Tranche annuelle 1</b>	<b>De 0 à 50 m<sup>3</sup></b>	<b>0,612 € HT/m<sup>3</sup> /par logement</b>
<b>Tranche annuelle 2</b>	<b>Au-delà de 50 m<sup>3</sup></b>	<b>2,050 € HT/m<sup>3</sup> /par logement</b>

- **Le cas des immeubles individualisés**

Les "immeubles collectifs à usage d'habitation" individualisés se voient appliquer un tarif comportant deux composantes :

- **L'abonnement défini en euro HT dit part fixe semestrielle notée P. F., en € H.T/semestre :**

<b>Diamètre du compteur</b>	<b>P. F<sub>2</sub></b>
<b>15 millimètres</b>	<b>15,53 € HT</b>
<b>20 millimètres</b>	<b>45,89 € HT</b>
<b>30 millimètres</b>	<b>66,59 € HT</b>
<b>40 millimètres</b>	<b>122,16 € HT</b>
<b>60 millimètres</b>	<b>205,24 € HT</b>
<b>80 millimètres</b>	<b>286,99 € HT</b>
<b>100 millimètres</b>	<b>473,58 € HT</b>
<b>150 millimètres et au-dessus</b>	<b>742,12 € HT</b>

- **La consommation d'eau (prix par m<sup>3</sup> d'eau consommé) dite part proportionnelle notée P. P exprimée en Euro/m<sup>3</sup> comme :**

<b>Tranche/consommation annuelle</b>		<b>P. P<sub>2</sub></b>
<b>Tranche annuelle 1</b>	<b>De 0 à 50 m<sup>3</sup></b>	<b>0,612€ HT/m<sup>3</sup> /par logement</b>
<b>Tranche annuelle 2</b>	<b>Au-delà de 50 m<sup>3</sup></b>	<b>2,050 € HT/m<sup>3</sup> /par logement</b>

**Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.**

**La facturation de l'abonnement se fera au semestre. ».**

### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA CLAUSE DE REVISION DES PRIX**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, les stipulations de l'article 42 du contrat initial « Actualisation des tarifs de la SPL et des éléments financiers du contrat », sont modifiées comme suit :

« *Chaque année le tarif appliqué aux abonnés sera indexé une fois selon la formule précisée ci-après, avec **un calcul basé sur la moyenne des 12 derniers indices mensuels connus et définitifs**, au 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1 :*

$$P.F_N = P.F_2 \times K1_N$$

$$P.P_N = P.P_2 \times K1_N$$

Où

*P.F<sub>N</sub> représente le nouveau tarif en vigueur au moment où la prestation est facturée. F<sub>2</sub> est le tarif de base figurant à l'article 41.3 **du contrat initial modifié par l'avenant 4** ;*

*P.P<sub>N</sub> représente le nouveau tarif en vigueur au moment où la prestation est facturée. P<sub>2</sub> est le tarif de base figurant à l'article 41.3 **du contrat initial modifié par l'avenant 4**.*

*K1<sub>N</sub> est un coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-dessous et arrondi à la 4<sup>ème</sup> décimale.*

Formules de calcul des index K1N

$$K1_N = \left( 0,0730 + \frac{0,42}{30} \left( \frac{ICHT_N - ICHT_{E_0}}{E_0} + 0,08 \right) + \frac{PRIVE_N + 0,17}{PRIVE_{E_0} + 0,17} + \frac{FSD_{2_N} + 0,25}{FSD_{2_0} + 0,25} + \frac{TP1_{0f_N}}{TP10f_0} \right)$$

Définition des indices :

Paramètres	Définition des paramètres
1565187 ICHT-E	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé- Salaires et charges- Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév.2 section E) – Base 100 en décembre 2008
100764288 PRIVEN	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA
FSD2	Index divers de la construction- FD – Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics – Base 2010 modèle 2
10777582 TP10f	Indice Travaux Publics – TP10 f – Canalisations, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux – Base 2010

*N* est le nombre d'années depuis l'application de la formule de variation adoptée à la signature du contrat (application qui débute à compter de **2025**).

Les valeurs des paramètres à retenir pour le calcul annuel du coefficient *K1N* sont les suivantes :

- valeurs de base (valeur de départ) : valeurs des indices du mois de **juillet 2025** de prise d'effet de la formule prévue par le contrat (Circulaire du 14 avril 1988 relative au modèle de règlement de service de distribution d'eau - J.O., 5/5/1988, p.6136, art.21 prise en application du décret du 17 mars 1980 portant approbation du cahier des charges types pour l'exploitation par de d'un service de distribution public d'eau potable (J.O., 20/3/1980, NC 2773);

- actualisation annuelle réalisée chaque 1er janvier de l'année *N*.

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la **Métropole** et le délégataire se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le délégataire indique à la **Métropole** la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices prennent effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la **Métropole** a été informée par la **SPL "L'Eau des Collines"**, sauf en cas de refus de celui-ci signifié à la **SPL "L'Eau des Collines"** dans le même délai et justifié par des observations motivées. ».

## ARTICLE 4 : PRISE EN COMPTE DE LA RÉFORME DES REDEVANCES : CRÉATION DE LA PART METROPOLITAINE POUR LA REDEVANCE PERFORMANCE

L'article 47.3 « Part métropolitaine » est ainsi créé :

### « 47.3 Part Métropolitaine

***La SPL "L'Eau des Collines" est tenue de mettre en recouvrement, pour le compte de la Métropole, une part collectivité s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 41.3 du présent contrat.***

***La part à reverser à la Métropole correspond à la contre-valeur relative à la redevance pour la performance du réseau d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix au m3 d'eau vendue facturé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le montant de cette part sera fixé chaque année par la Métropole par délibération, applicable dès son entrée en vigueur même en l'absence de notification au Délégué.***

***Dès son entrée en vigueur, la délibération sera notifiée à la SPL.***

***Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part collectivité au cours d'une même période de facturation, le montant de la part collectivité facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.***

***Toutefois, en l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation. Dans ce cas, le Délégué procédera à une régularisation de la redevance performance, à l'occasion de la prochaine facture suivant sa connaissance de la délibération, sur l'eau consommée depuis la date d'entrée en vigueur de la délibération ou d'application des prix expressément prévue si elle est postérieure.***

### **Modalités de versement**

***La SPL "L'Eau des Collines" transmettra à la Métropole un état détaillant les sommes encaissées sur factures émises après le 1<sup>er</sup> janvier 2025 à reverser relatives à la contre-valeur pour la redevance pour la performance du réseau d'eau potable. Ce reversement est assujéti à la TVA (taux de 20% en vigueur en 2025).***

***Les sommes seront à reverser sur la base des titres de recettes émis par la Métropole annuellement, sur le fondement des états comptables correspondants établis par la SPL "L'Eau des Collines" à date du 1<sup>er</sup> septembre et transmis à la Métropole Aix-Marseille-Provence avant le 30 septembre. ».***

## ARTICLE 5 : PRISE EN COMPTE DE LA REFORME DES REDEVANCES : MODIFICATION DES REDEVANCE QUE LA SPL DOIT PERCEVOIR POUR LE COMPTE D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS

L'article 47.2 "Autres organismes publics" du contrat initial est modifié comme suit :

***"La SPL "L'Eau des Collines" est tenue de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivant :***

- ***La redevance de prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau ;***
- ***La redevance sur la consommation d'eau potable de l'Agence de l'eau.***

*Les conditions de perception de ces redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs versements par la SPL "l'Eau des Collines" aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que la SPL "l'Eau des Collines" est amenée à conclure avec l'organisme concerné. ».*

## **ARTICLE 6 : APPLICATION DE L'ABONNEMENT A TOUS LES FOYERS DES IMMEUBLES COLLECTIFS A USAGE D'HABITATION NON INDIVIDUALISES ET BENEFICIAN D'UN TARIF A TRANCHE**

L'article 2 de l'avenant 4 introduit un tarif spécifique pour les « immeubles collectifs à usage d'habitation » en différenciant les immeubles non individualisés des immeubles individualisés.

L'article 25.5 du contrat initial « Individualisation des contrats de fourniture d'eau » détaille la procédure d'individualisation des compteurs lorsqu'un demandeur en émet le souhait.

L'article 25.3 « Contrat d'abonnement » est ainsi complété :

**« [...] Pour la catégorie : "immeubles collectifs à usage d'habitation non individualisés", il est appliqué un abonnement, payable semestriellement, à chaque foyer déclaré (aussi noté logement ou UF) par le bailleur qui souhaite bénéficier du tarif à tranche conformément aux tarifs définis par l'article 41.3 du contrat initial modifiés par l'avenant 4.**

### **Modalités de déclaration**

**Les titulaires d'un abonnement « immeubles collectifs à usage d'habitation » non individualisés, et qui souhaitent faire bénéficier du tarif à tranche à l'ensemble des logements, devront déclarer auprès de l'Eau des Collines, le nombre de logements (nombre d'UF) sur présentation de justificatifs émanant du service de l'urbanisme compétent ou des services fiscaux. Ces mêmes justificatifs devront être produits par les titulaires d'un abonnement pour « immeubles collectifs à usage d'habitation- non individualisés » qui souhaitent modifier le nombre de logements de l'habitation (nombre d'UF).**

**Dans ce cas, l'index du compteur devra être communiqué au Service de l'Eau et le nouvel abonnement prendra effet après émission de la facture d'arrêt de compte ».**

## **ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR – AUTRES DISPOSITIONS**

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification au Délégué.

Toutes les stipulations du contrat et de ses précédents avenants, non contraires au présent avenant demeurent inchangées.

## **ARTICLE 8 : INDEPENDANCE DES STIPULATIONS**

Si l'une des stipulations du présent Avenant venait à être déclarée nulle ou inapplicable, ou venait à faire l'objet d'une requalification, par une juridiction, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant continueront à produire tous leurs effets. Les Parties s'engagent alors à négocier une clause visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

## **ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent Avenant est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français. Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le

**Pour la SPL l'Eau des Collines**

**Béatrice MARTHOS**

**Directrice générale**

**Pour la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Pascal MONTECOT**

**Vice-Président délégué à la Commande  
Publique**